



Aspects douaniers du commerce électronique

Questions choisies

Droit économique, intelligence artificielle et digitalisation dans
un contexte euro-africain, *Les journées de l'INEADEC*

Dakar, 22 mai 2024

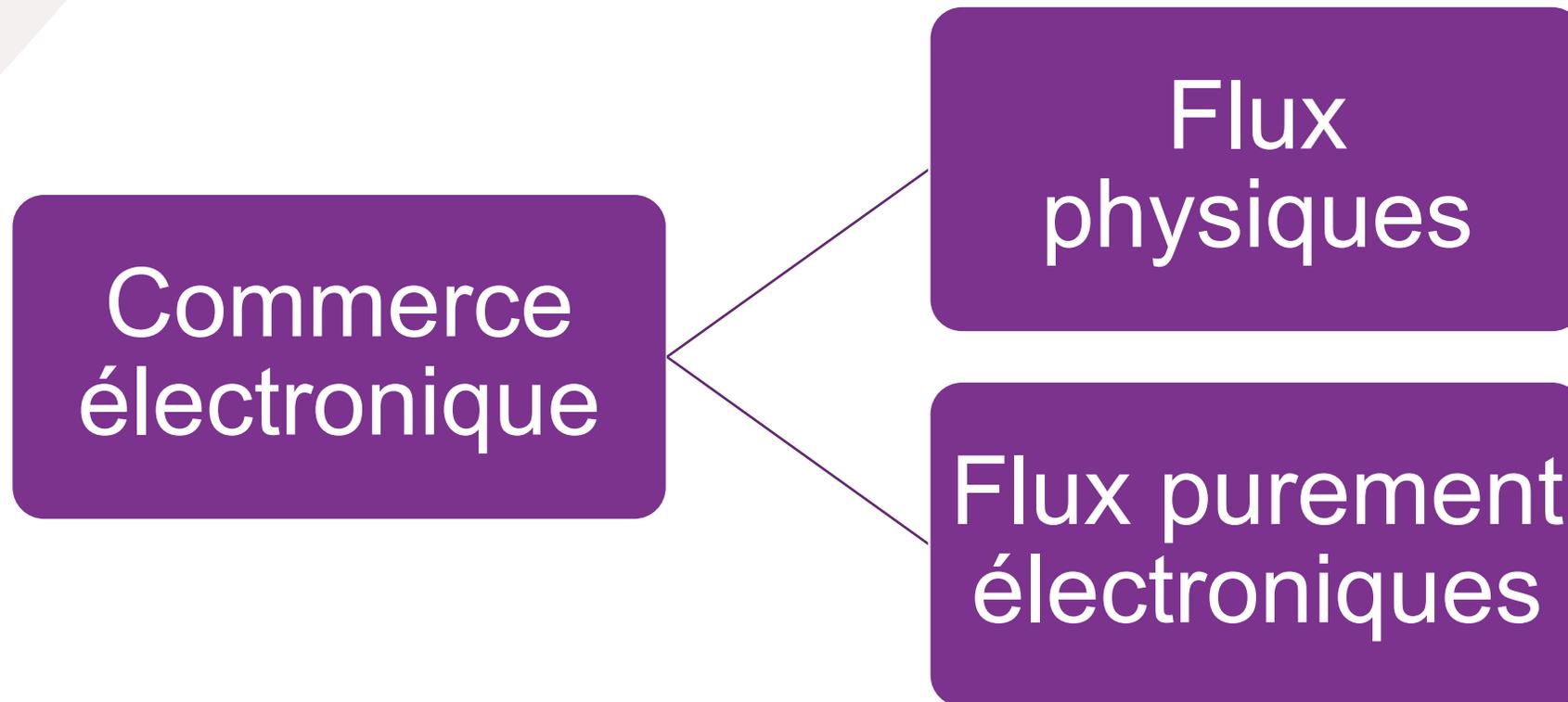
Marc BOURGEOIS, professeur ordinaire ULiège
marc.bourgeois@uliege.be

Valérian FABRY, aspirant du FNRS
vfabry@uliege.be



Introduction

Définition du commerce électronique : « la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques » (Programme de travail de l'OMC, 30 septembre 1998)





Les droits de douane applicables aux flux physiques de marchandises dans le contexte du commerce électronique



Introduction

1) Contexte

- Développement du commerce électronique (*B2C*) qui se déploie en parallèle du commerce international traditionnel (*B2B*) ;
- Code des douanes de l'Union (CDU) conçu pour le commerce international traditionnel en *B2B*

2) Réaction

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n°952/2013 (COM(2023) 258 final, 17 mai 2023) :

« modifications techniques » :

- Suppression de la franchise douanière pour les envois de faible valeur
- Introduction de la responsabilité de l'importateur présumé
- Classement tarifaire simplifié



Suppression de la franchise douanière pour les envois de faible valeur

Avant le développement du commerce électronique

- Essentiellement du commerce international classique en B2B
 - Très peu d'envois de faible valeur
 - Concurrence entre les envois importés en B2B et les envois de faible valeur très faible
- Octroi de la franchise quand coûts de perception > recettes générées crée une différence de traitement justifiée par le principe de proportionnalité, compte tenu de la très faible concurrence entre les deux catégories d'envois

Avec le développement du commerce électronique

- Commerce international en B2B toujours présent
 - Augmentation du nombre d'envois de faible valeur B2C
 - Concurrence importante entre les envois importés en B2B et les envois de faible valeur B2C
- Octroi de la franchise pour les envois de faible valeur crée une différence de traitement discriminatoire qui ne peut pas être justifiée par le principe de proportionnalité, compte tenu de l'importante concurrence entre les deux catégories d'envois



Traitement simplifié en termes de classement tarifaire et de valeur en douane

Notions de droits de douane : triptyque 'classement tarifaire, origine, valeur en douane'

Classement
tarifaire

- Champ d'application calqué sur celui des ventes à distance en matière de TVA mais limité (exclusion de certains bien)
- Classification par chapitre (2 chiffres)
- Régime optionnel

Valeur en
douane

Inclusion des frais de transport jusqu'à destination finale

→ 5 catégories de marchandises avec 5 taux distincts

→ Critiques : base d'imposition +, taux +, champ d'application trop restreint, nécessité d'un classement plus précis à d'autres fins



Notion d'importateur présumé

De la même manière que la TVA recourt à la notion de « fournisseur présumé », la proposition prévoit de recourir à la notion d' « importateur présumé ».

- Renvoi au champ d'application du régime des ventes à distance prévu en matière de TVA
- Modification de la naissance de la dette douanière : acceptation du paiement → incidence sur la nature de l'impôt : droits de douane ?

→ Responsabilisation des plateformes pour la perception des droits.



02

Les droits de douane applicables aux flux purement électroniques

Moratoire de l'OMC



- Depuis 1998, interdiction des droits de douane sur les transmissions électroniques ;
- Renouvellement du moratoire à chaque conférence ministérielle ;
- Dernier renouvellement en février 2024 (CM13) nonobstant les divergences de vues entre les membres de l'OMC : volonté de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud de lever l'interdiction ;
- Enjeux pour les pays en développement et les pays les moins avancés dont les recettes douanières sont prépondérantes dans leur budget (enjeux identiques pour les transmissions électroniques et les impressions 3D) ;
- Choix de la fiscalité optimale pour taxer les transmissions électroniques : droits de douane ou fiscalité directe ?
Si droits de douane, nécessité de redéfinir les frontières !



LIÈGE université

**Droit, Science Politique
& Criminologie**

Merci pour votre attention !

Marc BOURGEOIS, professeur ordinaire ULiège
marc.bourgeois@uliege.be

Valérian FABRY, aspirant du FNRS
vfabry@uliege.be